

RÈGLEMENT NUMÉRO 496-2016
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 493-2015
CONCERNANT LES SERVICES MUNICIPAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

ATTENDU QU'un règlement concernant les services municipaux d'aqueduc et d'égout et portant le numéro 493-2015 fut adopté le 21 décembre 2015;

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire de modifier ledit règlement numéro 493-2015 en ce qui a trait à la tarification pour un logement intergénérationnel;

ATTENDU QUE la modification du règlement a pour but d'éliminer les tarifs de compensation exigés pour un logement intergénérationnel;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné à la séance de ce conseil tenue le 12 janvier 2016;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante tout comme s'il était ici tout au long reproduit.

ARTICLE 2

L'article 2 **DÉFINITIONS** est modifié par l'ajout de la définition suivante :

g) Logement :

intergénérationnel : logement répondant au deux (2) caractéristiques suivantes :

- a) logement à l'intérieur d'une maison unifamiliale isolée;
- b) logement dont l'occupant principal doit être le père, la mère, le beau-père ou la belle-mère du propriétaire.

Le conjoint et les personnes à la charge de l'occupant principal peuvent également occuper le logement intergénérationnel.

ARTICLE 3 :

L'article 4 : **TARIF DE COMPENSATION** est modifié par le remplacement du paragraphe 1. du barème de la compensation exigée par le suivant :

| | <u>AQUEDUC</u> | <u>ÉGOUT</u> |
|--|-----------------------|---------------------|
| 1. Pour tout bâtiment utilisé pour fins de résidence, par logement, sauf pour un logement intergénérationnel | 220 \$ | 280 \$ |

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 2 FÉVRIER 2016.

**ANDRÉ BOUDREAU,
MAIRE**

**GEMMA VIBERT,
GREFFIÈRE**